

Emploi :

L'Agefiph peut vous aider

L'Agefiph est l'organisme chargé de favoriser l'emploi de personnes atteintes d'invalidité ou de handicap. Les employeurs, mais aussi les personnes, peuvent bénéficier de conseils et de subventions pour l'embauche, le maintien dans l'emploi et l'adaptation du poste de travail et pour la formation.

QU'EST-CE QUE L'AGEFIPH ?

L'Agefiph est l'association pour la gestion du fonds de l'insertion pour les handicapés. La loi du 10 juillet 1987 oblige les entreprises employant plus de vingt salariés à compter parmi leurs effectifs au moins 6 % de personnes handicapées. Les entreprises qui ne respectent pas cette obligation versent une taxe. L'Agefiph utilise le montant de cette taxe pour financer l'insertion professionnelle de personnes atteintes d'invalidité ou de handicap.

Que peut faire l'Agefiph ?

- Elle encourage l'embauche au moyen de primes diverses qui peuvent être versées à l'employeur et au salarié (voir : Les aides à l'embauche, p.14).
- L'Agefiph, via le réseau Cap Emploi (voir : Où s'informer ?), remplit une fonction d'expert auprès de l'entreprise, analyse les possibilités d'emplois pour la personne et, avec le concours d'intervenants extérieurs, propose des solutions concrètes (aménagement du poste de travail, par exemple).
- L'Agefiph peut octroyer à l'entreprise une subvention pour engager des actions liées au maintien dans l'emploi d'un salarié déclaré inapte par la médecine du travail, ou dont le handicap s'aggrave (voir : Maintien dans l'emploi, p. 14).
- L'Agefiph peut prendre en charge tout ou partie des frais occasionnés par l'aménagement du poste de travail.
- Enfin, elle peut financer les surcoûts liés à la reprise de l'activité professionnelle (contrat de suivi, transport, participation à l'achat, à l'aménagement d'un véhicule, au permis de conduire...). L'Agefiph peut aussi contribuer à la formation individuelle ou collective (voir : Les autres aides de l'Agefiph, p.15).

Les personnes bénéficiaires

L'Agefiph peut intervenir pour favoriser l'emploi de toutes les personnes concernées par la loi de 1987. En pratique, il s'agit principalement :

- des titulaires d'une pension d'invalidité dont la capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins 66 % ;
 - des personnes reconnues travailleur handicapé par la Cotorep (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). Toute personne dont l'aptitude à trouver ou à conserver un emploi est affaiblie (par la maladie ou le handicap) peut demander la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Celle-ci facilite l'obtention d'aides à l'emploi, à la formation, etc. On peut choisir de mentionner ou non cette qualité à son employeur, selon la situation et les avantages qu'on pourra en retirer ;
 - des victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente versée par la Sécurité sociale (ou la Mutualité sociale agricole).
- Pour connaître les démarches à effectuer, on prendra contact avec un(e) assistant(e) social(e) ou un(e) conseiller(e) du réseau Cap Emploi (voir : Où s'informer ?, p. 14).

Les fiches pratiques de AIDES

Cet article a été réalisé par Jérôme Soletti et Nicolas Candas, avec Carl Chesneau et Alain Legrand, de AIDES Fédération nationale, à partir d'une fiche pratique conçue par le secteur Vie quotidienne et action sociale de AIDES.

Il existe de nombreuses autres fiches portant sur les aspects sociaux ou professionnels. Vous pouvez y accéder par Internet (www.aides.org) ou en vous adressant au comité AIDES le plus proche de chez vous (pour en obtenir les coordonnées, appelez AIDES Fédération nationale au 01 41 83 46 46 ou Sida Info Service au 0 800 840 800).



Emploi : l'Agefiph peut vous aider

LES AIDES À L'EMBAUCHE

Pour faciliter l'embauche d'une personne atteinte d'un handicap (ou d'une invalidité), l'Agefiph peut verser à l'employeur et à la personne des aides financières, appelées primes à l'insertion. Ces aides concernent les emplois du secteur privé ainsi que ceux des établissements publics (soumis au droit privé).

Pour quels types de contrats ?

La prime à l'insertion concerne :

- les contrats à durée déterminée (CDD) d'au moins douze mois ;
- les contrats à durée indéterminée (CDI) ;
- les contrats en alternance, d'apprentissage, d'orientation, de qualification ;
- les contrats emplois consolidés (CEC), initiative emploi (CIE), d'accès à l'emploi (CAE), emploi jeune (CEJ) ; ce contrat, limité aux jeunes de dix-huit à vingt-six ans, est étendu jusqu'à l'âge de trente ans pour les travailleurs handicapés).

En revanche, n'ouvrent pas droit à la prime à l'insertion les contrats emploi-solidarité (CES), contrats de travail temporaire (intérim) et contrats de rééducation en entreprise chez le même employeur.

Comment obtenir la prime à l'insertion ?

Il faut demander le formulaire à l'Agefiph, puis établir la demande à partir d'un dossier unique co-signé par la personne et son employeur. La demande doit être adressée à l'Agefiph au plus tard six mois après la date d'embauche. Cette demande peut être présentée par l'employeur ou par le salarié. Là encore, il est vivement conseillé de prendre contact au préalable avec un conseiller du réseau Cap Emploi qui pourra faire les démarches pour vous (voir : Où s'informer ?).

Quel est le montant de la prime à l'insertion ?

• Le montant de la prime versée à l'employeur dépend du contrat de travail. Elle peut être comprise entre 10 000 et

20 000 F par an (1524,49 à 3048,98 euros).

• Pour la personne handicapée, une subvention forfaitaire de 5 000 F (762,25 euros) est attribuée une seule fois. Cette prime est utilisable librement et peut servir pour l'acquisition d'un véhicule à usage personnel, l'accès au logement, l'achat de vêtements, etc.

MAINTIEN DANS L'EMPLOI : LES AIDES À L'EMPLOYEUR

Des aides financières peuvent être accordées aux entreprises qui mettent en œuvre des solutions adaptées en direction des salariés dont le handicap survient ou s'aggrave, ou dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'une inaptitude constatée par le médecin du travail.

Conditions d'accès

• Si vous êtes bénéficiaire de la loi de 1987 (voir p. 13), le médecin du travail doit produire l'avis d'inaptitude ou établir une attestation précisant les conséquences de l'aggravation du handicap sur les exigences du poste occupé auparavant.

• Si vous n'êtes pas bénéficiaire de la loi de 1987, il faut l'avis d'inaptitude du médecin du travail, accompagné de la copie de la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé adressée à la Cotorep (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). Si vous êtes en difficulté, contactez sans tarder votre médecin du travail ou la structure Cap Emploi la plus proche de chez vous (voir : Où s'informer ?).

Quelles aides peuvent être accordées ?

L'entreprise peut recevoir une subvention de 30 000 F (4 573,47 euros) destinée à couvrir les premières dépenses pour l'adaptation du poste de travail (aménagement du bureau, par exemple). Si les frais engagés sont supérieurs, l'Agefiph peut accorder une subvention complémentaire de 20 000 F maximum (3 048,98 euros), sur présentation de justificatifs. Sur décision de la Cotorep, une partie de votre salaire (en général 20 %) peut être prise en charge par l'Agefiph (dans le cadre de l'abattement de salaire). La demande d'aide financière doit être présentée par l'employeur à l'Agefiph.

Où s'informer ?

• **Cap Emploi** est un réseau de 118 structures départementales (anciennement appelées EPSR, équipe de préparation et de suivi du reclassement et OIP, organismes d'insertion et de placement). Elles fonctionnent en collaboration avec l'ANPE, la Cotorep et l'Agefiph. Présentes à tous les stades de la réinsertion professionnelle, elles vous guident, vous aident à définir votre projet professionnel, à obtenir des aides (auprès de l'Agefiph) et jouent le rôle de « pont » entre vous et l'entreprise. Une fois ce lien établi, elles assurent un suivi d'insertion après embauche aussi longtemps que cela est nécessaire.

• Pour obtenir les coordonnées de ces structures, contactez l'Agefiph.

Agefiph, 192, avenue Aristide Briand, 92226 Bagneux Cedex, tél. : 01 46 11 00 11. Minitel : 36 14 FIPH (0,37 F la minute). Internet : www.agefiph.asso.fr

• Vous pouvez également vous renseigner auprès des conseillers à l'emploi spécialisés pour les personnes handicapées, dans chaque agence locale de l'ANPE (liste sur Minitel : 36 14 ANPE ou Internet : www.anpe.fr).

• Pour s'informer de manière plus générale sur ses droits : Sida Info Droits, 0 801 636 636.

LES AUTRES AIDES DE L'AGEFIPH

La formation en alternance et le contrat d'apprentissage

L'Agefiph accorde une subvention de 10 000 F (1524,49 euros) aux jeunes handicapés (à partir de seize ans) qui souhaitent entreprendre une formation en alternance avec leur emploi ou débiter un contrat d'apprentissage d'une durée au moins égale à douze mois.

L'employeur peut prétendre à la même subvention. Les organismes de formation et les CFA (centres de formation d'apprentis) peuvent obtenir des financements spécifiques favorisant l'accueil (accessibilité et aménagement du poste de travail) et l'intégration des jeunes handicapés.

Aides techniques et humaines

L'Agefiph peut octroyer des aides concernant les personnes handicapées en situation de préparation, d'accès ou de maintien dans l'emploi. Ces aides ponctuelles sont accordées à l'entreprise pour :

- l'achat de matériel adapté (montant maximum de 60 000 F, soit 9 146,94 euros) ;
- la prise en charge de la formation à l'utilisation de ce matériel (montant maximum de 2 500 F par jour, soit 381,12 euros) ;
- les aides à la communication dans l'entreprise (mise à disposition d'interprètes pour une personne sourde, par exemple). Le montant maximum est de 60 000 F pour une année, soit 9 146,94 euros.

Aide au soutien et au suivi de l'insertion

Des aides complémentaires peuvent être accordées aux personnes handicapées dans le cadre du maintien dans l'emploi et de l'intégration professionnelle pour :

- la participation aux frais de déménagement (maximum 5000 F, soit 762,24 euros) ;
- la prise en charge de la formation au permis de conduire (maximum 5 000 F, soit 762,24 euros) ;

- le financement d'un auxiliaire professionnel (subvention versée à l'employeur à raison de 150 F par heure, soit 22,87 euros, pendant un an) ;
- la participation à l'acquisition d'un véhicule (montant maximum de 30 000 F, soit 4 573,47 euros) et à l'aménagement de celui-ci ;
- la participation aux frais de transport des personnes en recherche d'emploi ;
- la participation au coût d'un transport spécialisé, pendant un an maximum.

Elimine toutes les idées reçues.



Sida Info Service
0 800 840 800
www.sida-info-service.org

A l'occasion de ses dix ans d'existence, Sida Info Service (0 800 840 800) a organisé un concours destiné à de jeunes créatifs, sur le thème « Affichez-vous contre le sida ». Remaides publie quelques-uns des travaux sélectionnés.

Mention spéciale "Humour"
Pierre FABRE

Sida Info Service a 10 ans !

Le temps partiel

thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique, appelé couramment mi-temps thérapeutique, est un moyen de reprendre progressivement son emploi à la suite d'une maladie ou d'un accident. Pour obtenir un temps partiel thérapeutique, il faut être salarié (avoir un contrat de travail en cours) et arriver à la fin d'un arrêt de travail pour maladie.

Témoignez !

Remaides a besoin de la parole de ses lecteurs. Envoyez-nous vos témoignages, poèmes, photos...
Remaides, AIDES, tour Essor, 14, rue Scandicci, 93508 Pantin Cedex (ou par Internet : remaides@aides.org).

De quoi s'agit-il ?

Le temps partiel thérapeutique est une période de réadaptation professionnelle. Il doit permettre, par la suite, la reprise à temps complet de l'activité antérieure ou d'une activité différente compatible avec le nouvel état de santé. Ainsi, la personne malade salariée achèvera sa convalescence en poursuivant les soins nécessités par son état, et reprendra progressivement son activité professionnelle.

Qu'elles sont les conditions d'accès ?

Il faut avoir un contrat de travail en cours. Il est aussi nécessaire se trouver en arrêt de travail pour maladie (peu importe la durée de cet arrêt), avec des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Comment l'obtenir ?

La demande de temps partiel thérapeutique se fait alors que vous êtes encore en arrêt de travail. Vous pouvez l'effectuer, mais elle peut aussi provenir de votre médecin traitant, de votre médecin hospitalier ou du médecin conseil de la Sécurité sociale. Dans tous les cas, vous devez être consulté(e) et donner votre accord à toutes les étapes dans ce projet de retour au travail.

L'accord de l'employeur

L'accord de votre employeur sera indispensable pour que vous puissiez être en temps partiel thérapeutique. A savoir : il ne paiera que le temps que vous travaillerez effectivement (par exemple, pour un mi-temps, cela lui coûtera la moitié de votre salaire à temps plein). N'hésitez pas à faire intervenir le médecin du travail (avec lequel votre médecin traitant peut se mettre en relation, si vous le lui demandez) : il peut faciliter la négociation avec l'employeur.

En pratique

Alors que vous êtes encore en arrêt de travail pour maladie, votre médecin traitant (généraliste ou spécialiste) doit rédiger un certificat avec la mention « reprise

de travail à temps partiel ». Ce certificat précisera la date de la reprise (qui doit immédiatement suivre votre arrêt de travail), la durée de ce temps partiel thérapeutique, la répartition entre les temps de travail et les temps d'arrêt. Votre médecin transmettra ce certificat au médecin conseil de votre caisse de Sécurité sociale. Après réception de cet avis, le médecin conseil de la Sécurité sociale vous notifie, par écrit, l'autorisation administrative de reprendre votre travail. Vous devez ensuite passer une visite médicale dite « de reprise d'activité » auprès du médecin du travail. Celui-ci formule son avis sur l'aptitude pour cette reprise du travail.

Pour quelle durée ?

Le temps partiel thérapeutique est généralement attribué par la Sécurité sociale pour une durée de six mois, renouvelable une fois (mais il existe à ce sujet des variations d'une caisse de Sécurité sociale à l'autre). La demande de renouvellement doit, comme la première demande, être effectuée par le médecin traitant et obtenir l'accord de la Sécurité sociale et de l'employeur.

Sida : le guide des droits sociaux

Act Up-Paris vient de réaliser un guide des droits sociaux pour les personnes atteintes par le VIH ou d'autres maladies graves : allocations, accès aux soins, droit du travail, secret médical, prison, usage de drogues, PaCS, droits des étrangers... Cet ouvrage présente les différents dispositifs, critique leurs lacunes et donne les conseils des militants d'Act Up. Ce guide est disponible gratuitement auprès d'Act Up-Paris, BP 287, 75525 Paris Cedex 11, tél. : 01 49 29 44 75, fax : 01 48 06 16 74, site web : www.actupp.org e-mail : actdroits@actupp.org



SIDA
Le guide des droits sociaux

(*) Pour en savoir plus sur l'AAH, voir *Remaides* n° 34, pp 34, 35, n° 39, pp. 30 à 33 et la fiche pratique de AIDES sur l'AAH.

Comment allez-vous être payé(e) ?

Pour le temps travaillé, vous serez rémunéré(e) par votre employeur. Pour le temps non travaillé, lié au temps partiel thérapeutique, vous continuerez à percevoir les indemnités journalières de la Sécurité sociale. Votre revenu pourra donc être inférieur à celui que vous auriez en travaillant à temps plein.

Quelques précisions

- Le temps partiel thérapeutique ne doit pas être confondu avec l'aménagement du temps de travail, modifié contractuellement entre l'employeur et le salarié, qui ne donne pas lieu au versement d'indemnités journalières par la Sécurité sociale.
- Le temps partiel thérapeutique ne nécessite pas l'intervention de la Cotorep et sa mise en œuvre peut-être très rapide. (La Cotorep est l'organisme qui évalue les demandes d'AAH, Allocation aux adultes handicapés (*), ou de RQTH, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.)
- La négociation se règle le plus souvent par contacts téléphoniques entre votre médecin traitant et le médecin conseil de la Sécurité sociale.
- La reprise du travail est souvent proposée à mi-temps, mais une autre durée est possible (3/4 temps, etc.).

S'informer sur ses droits

- **Auprès de votre centre de Sécurité sociale (et par Internet : www.cnamts.fr).**
- **Sida Info Droits : 0 801 636 636 (prix d'un appel local).**
- **Quelques sites Internet proposent des informations utiles, par exemple : www.handroit.com, www.handiplace.org, www.agefiph.asso.fr**
- **Pour vous conseiller et vous guider dans vos démarches, contactez le comité AIDES le plus proche.**



On ne peut pas tout vous montrer,
mais on peut tout vous dire.

www.sida-info-service.org

Sida Info Service
0 800 840 800
10 ans de solidarité de gratuité

A l'occasion de ses dix ans d'existence, Sida Info Service (0 800 840 800) a organisé un concours destiné à de jeunes créatifs, sur le thème « Affichez-vous contre le sida ». Remaides publie quelques-uns des travaux sélectionnés.

1^{er} prix
Sainclair PIERA et
Raphaël HALIN

Sida Info Service a 10 ans !

- En cas d'arrêt pour maladie au cours du temps partiel thérapeutique, cela se passe comme pour un arrêt de travail « classique ». A la fin de cet arrêt de travail, la personne retrouve son poste à temps partiel thérapeutique.

Questions et réponses

- **Nicolas, 30 ans, Toulouse :** Je prends un traitement anti-VIH, mon état de santé est stable, j'ai une charge virale indétectable, mais je me sens fatigué. Je travaille à temps complet, puis-je bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ?

Réponse : Oui. Il vous faudra préalablement être en arrêt maladie, même de courte durée (une semaine). L'accord de votre employeur étant indispensable, vous devrez redéfinir avec lui vos conditions de travail. Enfin, mettez-vous en relation avec le médecin conseil de votre caisse de Sécurité sociale. En tout état de cause, n'hésitez pas à consulter votre médecin du travail.

- **Mireille, 34 ans, Toulouse :** Je perçois actuellement l'AAH (allocation aux adultes handicapés) (*). Je veux retravailler, mais mon état de santé et la prise de traitements ne me permettent pas de

travailler à temps complet. Puis-je bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ?

Réponse : Non. Pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel thérapeutique, il faut que vous soyez en situation d'emploi. Vous pouvez néanmoins reprendre une activité professionnelle à temps partiel. Si vos ressources ne dépassent pas 43 512 F par an (6 633,36 euros), vous pourrez bénéficier d'un complément d'AAH.

Les fiches pratiques de AIDES

Cet article a été réalisé par Jérôme Soletti et Nicolas Candas, avec Carl Chesneau et Alain Legrand, de AIDES Fédération nationale, à partir d'une fiche pratique conçue par le secteur *Vie quotidienne et action sociale* de AIDES.

Il existe de nombreuses autres fiches portant sur les aspects sociaux ou professionnels. Vous pouvez y accéder par Internet (www.aides.org) ou en vous adressant au comité AIDES le plus proche de chez vous (pour en obtenir les coordonnées, appelez AIDES Fédération nationale au 01 41 83 46 46 ou Sida Info Service au 0 800 840 800).

Le bilan

de compétences

Le bilan de compétences permet de faire le point sur sa situation professionnelle et personnelle et aide à construire des perspectives d'avenir. On doit en faire la demande auprès de son employeur ou, si l'on est demandeur d'emploi, à l'ANPE. Cette dernière propose également d'autres sessions d'orientation et de recherche d'emploi.

Les fiches pratiques de AIDES

Cet article a été réalisé par Jérôme Soletti et Nicolas Candas, de AIDES Fédération nationale, à partir d'une fiche pratique conçue par le secteur *Vie quotidienne et action sociale* de AIDES. Il existe de nombreuses autres fiches portant sur les aspects sociaux ou professionnels. Vous pouvez y accéder par Internet (www.aides.org) ou en vous adressant au comité AIDES le plus proche de chez vous (coordonnées auprès de AIDES Fédération nationale, au 01 41 83 46 46 ou de Sida Info Service, au 0 800 840 800).

Le bilan de compétences est une démarche individuelle et volontaire qui a pour but de valoriser vos diverses expériences. Tout en tenant compte de vos motivations, de vos aptitudes, de vos priorités et de vos contraintes, ce bilan vous aide à élaborer des projets professionnels et à repérer les moyens nécessaires pour les réaliser.

Les autres prestations de l'ANPE

On distingue le bilan de compétences d'autres prestations similaires. L'ANPE propose ainsi, sur une durée de trois mois, des Sessions d'orientation active (SOA), des Modules d'orientation approfondie (MOA) ou, plus couramment, des sessions appelées OPG (Objectif projet en groupe), OPI (Objectif projet individuel) ou des OEG et OEI (Objectif emploi en groupe ou individuel).

Ces programmes associent des techniques de recherche d'emploi (enquête sur le terrain, entraînement aux entretiens) au travail de bilan et d'orientation, et doivent déboucher sur un stage en entreprise ou une formation.

Le bilan de compétences pour les salariés

Vous avez accès sous certaines conditions (ancienneté, délais à respecter, âge) au bilan de compétences, dans le cadre d'un congé de bilan de compétences. Pour en bénéficier, vous devez justifier de cinq ans d'expérience en tant que salarié(e), dont douze mois dans l'entreprise actuelle. Cette période peut être réduite sous certaines conditions (notamment si vous n'avez aucun diplôme professionnel).

- Si vous avez un contrat de travail à durée déterminée (CDD), vous devez totaliser vingt-quatre mois d'activité, consécutifs ou non, au cours des cinq dernières années, et avoir travaillé au moins quatre mois (consécutifs ou non), au cours des douze derniers mois.

- Si vous êtes intérimaire, vous devez avoir travaillé cinq ans en tant que salarié(e) ou trois ans dans l'intérim. Dans ces deux cas, il vous faut être resté au moins un an dans l'entreprise de travail tempo-

raire à laquelle vous demandez à bénéficier d'un bilan de compétences.

Les autres situations

- Si vous êtes demandeur d'emploi ou bénéficiaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), vous pouvez demander un bilan de compétences. Cependant, si vous avez un statut cadre ou assimilé, il faut être âgé de moins de cinquante-cinq ans, être au chômage depuis plus d'un mois et inscrit à l'ANPE depuis moins de six mois.

- Par ailleurs, les fonctionnaires (après dix ans de service effectif), ainsi que les travailleurs indépendants peuvent aussi bénéficier d'un bilan de compétences.

Comment se passe le bilan de compétences ?

Vous rencontrez lors d'entretiens réguliers un professionnel qui vous accompagne tout au long du bilan dans votre réflexion et la construction de vos projets. Celui-ci peut faire appel à divers partenaires, mais il reste votre interlocuteur privilégié. A toutes les étapes du bilan, votre conseiller est tenu au respect de votre vie privée et au secret professionnel (art. L.900-4 du *Code du Travail*).

Le bilan de compétences vous permet de repérer vos acquis et d'identifier vos compétences personnelles et professionnelles. Il représente aussi l'occasion d'approfondir vos connaissances sur les métiers, leurs débouchés et les filières de formation. Pour cela, il vous sera proposé d'effectuer des démarches personnelles (recherches documentaires, prises de contacts avec des professionnels et organismes).

Au terme du bilan, votre conseiller vous soumet un document de synthèse. Vous avez toute liberté d'y apporter d'éventuelles observations. Vous êtes seul(e) destinataire de ce document. Vous pouvez, si vous le souhaitez, l'utiliser dans vos démarches. Néanmoins, si c'est l'employeur qui est à l'origine de la demande de bilan de compétences et qui le finance, il est en droit d'en connaître les conclusions.

Combien de temps dure ce bilan ?

En général, le temps de présence dans le centre de bilan varie de dix à dix-huit heures. A cette durée s'ajoute le temps que vous consacrez à vos recherches personnelles.

Si vous êtes salarié(e), le temps d'absence de votre lieu de travail ne peut excéder vingt-quatre heures cumulées. Il est recommandé d'espacer les différents rendez-vous avec votre conseiller et d'étendre vos démarches sur un ou deux mois afin de pouvoir prendre du recul.

Bien choisir son centre de bilan

Les pratiques des centres sont diverses : réflexion commune avec d'autres participants ou non, outils d'évaluation, rencontres avec des partenaires du centre, temps consacré aux entretiens, etc. Il est vivement conseillé de se renseigner auprès des différents centres afin de connaître leurs particularités, avant de choisir celui qui semble le mieux vous convenir.

Le bilan de compétences est un moment d'échanges où l'on dévoile beaucoup de soi : mieux vaut donc que la confiance s'instaure rapidement entre vous et la personne avec laquelle vous allez passer une vingtaine d'heures.

Le coût d'un bilan de compétences est variable (généralement de 4 000 F, soit 609,79 euros, à 12 000 F, soit 1829,38 euros ; parfois plus).

Si vous êtes salarié(e)

• Si vous voulez effectuer le bilan de compétence sur votre temps de travail, vous devez demander une autorisation d'absence à votre employeur. Il a la possibilité de reporter cette autorisation de six mois maximum, pour des raisons de service. Un(e) salarié(e) ne peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour bilan de compétences qu'une fois tous les cinq ans dans la même entreprise.

Cependant, le bilan de compétences peut se dérouler en dehors du temps de travail : en ce cas, pas besoin d'autorisation.

• Si vous effectuez un bilan sur le temps



A l'occasion de ses dix ans d'existence, Sida Info Service (0 800 840 800) a organisé un concours destiné à de jeunes créatifs, sur le thème « Affichez-vous contre le sida ». Remaides publie quelques-uns des travaux sélectionnés.

Sida Info Service a 10 ans !

de travail, vous devez adresser une demande de prise en charge des dépenses à l'organisme payeur (Opacif, Fongecif, Apec) habilité à financer ce dispositif, en y joignant l'autorisation d'absence de votre entreprise.

Cet organisme peut prendre en charge tout ou partie du coût du bilan ainsi que votre rémunération pendant la durée du congé. La plupart du temps, le salarié doit acquitter une quote-part de 500 F à 700 F.

• Pour un bilan hors du temps de travail, la demande de prise en charge ne concerne que le coût du bilan. Vous devez l'adresser à l'organisme payeur dont dépend l'employeur (Opacif, Fongecif, etc.).

Si vous êtes demandeur d'emploi

En général, des conventions existent localement entre les agences de l'ANPE et les centres de bilans. Vous devez vous adresser à l'ANPE ou à un centre qui étudiera votre demande. En fonction de votre situation, le coût de la prestation du bilan sera pris en charge totalement ou partiellement.

• Pour les cadres, le coût s'élève à 6 000 F (914,69 euros) mais seulement 500 F (76,22 euros) restent à leur charge, le reste étant financé par l'Etat.

• Pour les demandeurs d'emploi du régime général, il est beaucoup plus difficile d'accéder à un bilan de compétences étant donné le coût des prestations. Mais l'ANPE peut proposer des modules d'insertion (OPG ou OPI) totalement gratuits.

Pour en savoir plus

• **A lire :** *Faire un bilan de ses compétences*, M. Gilbert. Guide pratique *Rebondir* n° 108, mai 1999, 49 F ; *Le bilan de compétences*, M. Jonas, PUF *Que sais-je ?*, 1995, 49 F.

Pour obtenir la liste des centres de bilans de votre département ou de votre région et des renseignements complémentaires, adressez-vous à :

• **l'ANPE** (par téléphone, sur place ou par Internet : www.anpe.fr) ;
• **la fédération nationale des CIBC** (centres inter-institutionnels des bilans de compétences), 12 D, rue du Général-Leclerc, 71100 Chalons-sur-Saône, tél. : 03 85 90 97 92, fax : 03 85 90 97 98, Internet : www.cibc.net